

Arrêté n°2023-DCPATE- 279

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Modification du site PRB sur la commune des ACHARDS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7149 relative à la modification du site PRB sur la commune des ACHARDS, déposée par la société PRB, représentée par M. Olivier TROUSSICOT, et considérée complète le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de la capacité de découpe (deux nouvelles lignes de découpe à fil chaud) et de stockage d'un volume de 40 103m<sup>3</sup> de blocs de polystyrène expansés (PSE) mis en œuvre sur le site PRB ;

Considérant que la surface de plancher des bâtiments (U9 + U9Bis + U9Ter + Chapiteau) est de 13 528 m<sup>2</sup> ; que deux nouvelles lignes de production dans le bâtiment U9 ont été créées et l'augmentation des zones de stockage s'est effectuée au niveau des bâtiments U9 (4 240 m<sup>3</sup>) U9Bis (13 760 m<sup>3</sup>), U9Ter (8 370 m<sup>3</sup>) et à l'extérieur 13 733 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les effluents aqueux d'origine sanitaire (le process ne rejette pas d'effluents industriels) sont rejetés dans le réseau d'assainissement public ;

Considérant que les eaux pluviales sont rejetées, pour la zone U9 vers le bassin d'orage du site, pour les zones U9Bis, U9ter et Chapiteau vers le bassin d'orage collectif à l'extérieur du site ; que le débit de rejet des eaux pluviales prévu sera de .3 litres/seconde/hectare et respectera les exigences du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que le projet comporte des enjeux qui relèvent principalement des risques accidentels, en cas d'incendie du stock de PSE ; qu'à ce titre les aménagements prévus améliorent la situation actuelle par le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ; que les calculs des rétentions, sur la base du document D9A, montre pour la zone U9, un besoin en confinement de 740 m<sup>3</sup> et pour les zones U9bis, U9ter et chapiteau, un besoin en confinement de 880 m<sup>3</sup> ; que l'exploitant disposera de deux bassins de confinement respectivement de 1 063 m<sup>3</sup> et de 1 110 m<sup>3</sup> permettant de répondre aux besoins ;

Considérant que les rejets atmosphériques issus des installations de fabrication et de découpe de PSE respecteront la valeur fixée par l'arrêté préfectoral à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ; que la société PRB indique que le flux annuel est estimé à 65 kg/an ;

Considérant que le projet se situe à 10 km à l'Est de la zone Natura 2000 (n°FR5200656) "Dunes, forêt et marais d'Olonne" et se trouve au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables-d'Olonne et la Roche-sur-Yon » ; que, selon le dossier, les bâtiments U9 - U9 bis - U9 ter - Box extérieurs et chapiteau n'auront pas d'incidence sur cette ZNIEFF ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Arrête

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site PRB sur la commune des ACHARDS est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRB, représentée par M. Olivier TROUSSICOT, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

